

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 18 à 22, 45^{bis} et 69 de la constitution³,

Art. 82 Durée des obligations militaires

Durant le service de défense nationale, le Conseil fédéral peut différer l'âge de la libération des obligations militaires. Il tient compte à cet égard des besoins de la défense générale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2000** 292

² RS **510.10**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, 58 à 60 et 188 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).